



RÈGLEMENT NQ-6

Droits de passager et autres services
afférents aux croisières

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Les droits de passagers et autres services afférents aux croisières sont applicables à tous navires qui s'arrêtent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée l'Administration) et qui ont des passagers à bord. Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'utilisation des actifs requis pour l'accueil des Navires de croisière et d'excursion ainsi que pour la gestion et les opérations croisières et sont payés par le Propriétaire du navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits de passager et autres services afférents aux croisières.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, à ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Navire de croisière»** désigne un service de transport de passagers par navire lorsque ces derniers peuvent coucher à bord des navires et y passer au moins une nuit dans des lits ou couchettes réservés à cette fin;
- c) **«Navire d'excursion»** désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée sans possibilité d'y passer une nuit;
- d) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du navire, mais aussi: l'agent maritime, l'agent affrèteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- e) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** inclut toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration telle que définie dans les Lettres patentes de l'Administration et les Lettres patentes supplémentaires;
- f) **«Lower bed»** signifie la capacité en passagers du Navire basée sur les deux lits et couchettes inférieurs par cabine ainsi que toutes les cabines pour une personne seule.

RÈGLEMENT NQ-6

Droits de passager et autres services afférents aux croisières

3. NAVIRES ASSUJETTIS

- a) Les droits de passager et autres services afférents aux croisières s'appliquent aux navires qui s'arrêtent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration avec des passagers. Les droits sont applicables à tous les Navires de croisières ou d'excursions, peu importe leur pavillon.
- b) Les droits de passagers et autres services afférents aux croisières s'appliquent aux Navires-excursions ayant été autorisés à amarrer à l'un des postes à quai dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6, les droits de passagers et autres services afférents aux croisières sont calculés selon les taux et caractéristiques prévus aux Annexes «1» et «2» faisant partie intégrante des présentes lesquelles peuvent être modifiées au gré de l'Administration sous réserve du respect des dispositions de la *Loi Maritime du Canada*.
- b) Un avis ainsi qu'un certificat (manifeste) attestant le nombre de passagers doivent être transmis à l'Administration, au moins 24 heures avant l'arrivée ou le départ du Navire de croisière ou d'excursion des Limites juridictionnelles de l'Administration.
- c) Dans l'éventualité où le Propriétaire du navire n'est pas en mesure de fournir un manifeste, l'Administration sera justifiée de charger le droit selon le nombre maximal de passagers correspondant à la capacité du navire.
- d) Compte tenu que les réservations à quai sont prévues plusieurs mois à l'avance, l'Administration sera justifiée de charger une pénalité au Propriétaire du navire dans le cas d'annulation, laquelle sera déterminée de la façon suivante :
 - ii) Entre 1 et 7 jours (100% des Droits applicables sur 80 % du *Lower bed*);
 - iii) Entre 8 et 90 jours (50% des Droits applicables sur 80 % du *Lower bed*);
 - iii) Entre 91 jours et 180 jours (25 % des Droits applicables sur 80 % du *Lower bed*);
 - iv) Plus de 181 jours (sans pénalité).
- e) Les frais liés aux autres services afférents aux croisières dont notamment, mais non limitativement, le service de passerelles sera exigible en plus des droits prévus au présent Règlement.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du Propriétaire du Navire de croisière ou d'excursion.
- b) Les droits sont payables à l'Administration dès que le Navire de croisière ou d'excursion quitte le Port et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date de départ du Navire, en monnaie légale ayant cours au Canada.

RÈGLEMENT NQ-6

Droits de passager et autres services afférents aux croisières

- c) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

Les droits de passager et autres services afférents aux croisières ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants:

- a) Aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la Marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères* présentes au Canada, ni au navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada.

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

Aucun emplacement à quai n'est garanti par l'Administration et de ce fait, les Navires de croisière ou d'excursion devront être amarrés au poste à quai désigné par l'Administration.